



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant ouverture du registre des inscriptions aux épreuves terminales des baccalauréats général et technologique

Le recteur de l'académie de Poitiers par intérim,

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles D334-15 à D334-19 et les articles D336-15 à D336-18 ;

Vu le décret n° 2015-1066 du 26 août 2015 relatif aux épreuves de remplacement des baccalauréats général et technologique ;

Vu le décret n°2015-270 du 11 mars 2015 et l'arrêté du 17 juillet 2017 portant règlement général et création du baccalauréat technologique STHR (sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration) ;

Vu les décrets n°93-1092 et n°93-1093 du 15 septembre 1993 modifiés portant règlement général du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ;

Vu les arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés relatifs aux épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ;

Arrête :

Article 1 Les registres d'inscription aux **épreuves terminales** de la session 2020 des baccalauréats général et technologique seront ouverts pour toutes les séries et spécialités selon le calendrier ci-dessous.

Candidats scolaires

Inscriptions du 14 octobre 2019, 9h au 15 novembre 2019, 17h.

Retour des confirmations d'inscription : le 20 novembre 2019 au plus tard.

Les candidats scolaires s'inscrivent dans leur établissement.

Candidats individuels

Pré-inscriptions du 14 octobre 2019, 9h au 15 novembre 2019, 17h.

Retour des confirmations d'inscription : le 29 novembre 2019, 17h au plus tard.

Article 2 L'inscription définitive est matérialisée par un document de **confirmation individuelle d'inscription** daté et signé par le candidat et, s'il est mineur, par son représentant légal.

La signature du document de confirmation d'inscription est un acte personnel. Cet acte ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

Article 3 Seuls les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, qui, **pour cause de force majeure dûment constatée**, n'ont pu se présenter à toute ou partie des épreuves organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire, peuvent être admis à subir les **épreuves ou parties d'épreuve de remplacement** correspondantes, organisées au début de l'année scolaire suivante.



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat de l'académie
de Poitiers

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
de la Vienne

Division des examens et
concours

Bureau des examens de
l'enseignement général
et technologique

DEC 2

La demande d'autorisation à se présenter aux épreuves de remplacement, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, doit être déposée auprès de la division des examens et concours du rectorat **au plus tard à la fin des épreuves orales de contrôle du second groupe.**

Article 4 La date limite nationale de transfert des dossiers vers une autre académie de rattachement est fixée au **31 mars 2020**.

Article 5 Monsieur le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 12 septembre 2019,

Philippe Diaz
Secrétaire général d'académie

